



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° - 0 2 - 3 0 2 4 du 2 3 OCT. 2002 portant
autorisation d'exploiter au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de
l'Environnement

Société PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC à SAUSHEIM et RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU** la demande présentée le 16 mai 2001, complétée le 31 août 2001 par la Société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC dont le siège social est route de Chalampé – Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de peinture en remplacement de l'actuelle sur son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 83708 du 3 décembre 1986, n° 88245 du 2 août 1988, n° 95393 du 19 février 1991 et n° 982359 du 7 août 1998, autorisant et réglementant les activités de la Société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC sur son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 003197 du 6 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 octobre au 22 novembre 2001,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 3 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **03 OCT. 2002**,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 11 juin 1987 relative à la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère lors de l'application de peinture aux carrosseries dans l'industrie automobile,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'amélioration des rendements d'application des peintures, l'utilisation d'apprêts poudre au lieu d'apprêts liquides, l'utilisation de peintures hydrodiluables, l'incinération des solvants émis lors des cuissons, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé - Ile Napoléon – 68100 MULHOUSE, est autorisée à exploiter une usine de peinture sur son site situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM.

L'usine de peinture comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi et stockage de produits toxiques (additifs et accélérateur du bain de phosphatation) dans le tunnel de traitement de surface	1131.2.c	D	8	t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (bases, vernis, solvants) dans le secteur laques	1432.2.a	A	350 (volume équivalent)	m ³
Installations de mélange à froid de liquides inflammables (distribution de solvant vers la centrale de laques, circuit de récupération des purges, salle de distribution de laques et vernis centrale de laques)	1433.A.a	A	100 (tonnage équivalent)	t
Emploi et stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, phosphorique, acétique (passivant, phosphatant, détartrant, dans le tunnel de traitement de surface acide de la station d'eau déminéralisée, additif acide de la cataphorèse)	1611.2	D	120	t
Traitement des métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) dans le tunnel de traitement de surface et sur la ligne de cataphorèse	2565.2.a	A	830	m ³
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (lignes d'étanchéité : cordons pulvérisés et cordons extrudés)	2661.1.a	A	13	t
Stockage de polymères (résines de la cataphorèse (pâte et liant), produit d'étanchéité et anti-gravillonnage, apprêt poudre)	2662.b	D	300	m ³
Installations de réfrigération ou compression [compresseurs d'air, compresseurs groupe froid (fluides frigorigènes non toxiques, non inflammables)]	2920.2.a	A	6	MW
Application de laques et vernis (liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie) par pulvérisation	2940.2.a	A	15	t/j
Application d'apprêt poudre par pulvérisation	2940.3.a	A	8	t/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté, se substituent à celles visées par :

- les articles I.2.3.1, I.2.3.2, II-1, II-4 et II-7 de l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié,

- les articles 3, 4, 5.1, 6.1, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 83708 du 3 décembre 1986,
- les arrêtés préfectoraux n° 88244 et n° 88245 en dates du 2 août 1988,
- l'arrêté préfectoral n° 95393 du 19 février 1991.

Néanmoins, les dispositions visées aux tirets précédents continuent à s'appliquer aux installations existantes concernées autorisées par l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié, jusqu'à la date de leur arrêt définitif fixée à la fin de la première année d'exploitation de l'usine de peinture autorisée par le présent arrêté. Les dispositions visées aux tirets précédents sont abrogées à compter de la même date.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les méthodes de mesure utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités de transmission des contrôles périodiques et continus sont celles visées à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – Bilan environnement

Les dispositions de l'article 3 -2 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 2 3 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de traitement de surfaces sont captées et traitées sur des dévésiculateurs, avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions atmosphériques émises par l'étuve de la cataphorèse sont captées et traitées par incinération, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes.

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)
Tunnel de traitement de surface (TTS) 3 émissaires : - Extraction bains alcalins (1 émissaire) - Extraction bains acides (1 émissaire) Sortie TTS (1 émissaire)	 20,25 20,25 20,25
Cataphorèse 4 émissaires : - Etuve de séchage (2 émissaires) - Refroidisseur (1 émissaire) Extraction sas Cataphorèse/étuve (1 émissaire)	 21 21 20,25
Lignes étanchéité (2 lignes) 3 émissaires par ligne : - Etuve de séchage (2 émissaires) Refroidisseur (1 émissaire)	 17 17
Lignes d'apprêts poudre (2 lignes) 4 émissaires par ligne : - Etuves de séchage (2 émissaires) Refroidisseur (2 émissaires)	 17 17

Lignes d'application laques / vernis (3 lignes) 21 émissaires par ligne :	
- Extraction base 1 (3 émissaires)	26,3
- Extraction base 2 (3 émissaires)	26,3
- Extraction vernis (3 émissaires)	26,3
- Extraction étuves (6 émissaires)	17
- Extraction refroidisseur (3 émissaires)	17
Extraction convection (3 émissaires)	26,3
Cabine Marchés Spéciaux (1 ligne)	
- Extraction cabine (1 émissaire)	23,9
Extraction étuve (1 émissaire)	23,9

La vitesse d'éjection des effluents gazeux pour chaque émissaire identifié ci avant sera supérieure ou égale à 8 m/s.

Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Les dispositions de l'article 3-3.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Article 8.4.1 – Installation de traitements de surfaces

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
Tunnel de traitement de surface (TTS) : 3 émissaires			
- Extraction baigns alcalins	Alcalins exprimés en OH	0,5	205
- Extraction baigns acides	HF exprimé en F	5	52
- Sortie TTS	Acidité totale exprimée en H	0,5	2,5
	HF exprimé en F	5	25
	Alcalins exprimés en OH	10	50
	NOx exprimé en NO ₂	100 ⁽¹⁾	1025

(1) Concentration exprimée en ppm soit 205 mg/Nm³

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.4.2 – Installation d'application, de cuisson et de séchage de peinture

	Valeur limite d'émission totale de COV (Kg/véhicule) ⁽¹⁾	Valeur limite d'émission annuelle de COV (t/an) ⁽¹⁾
Année 2003	4,4	2850 ⁽²⁾
Année 2004	4,4	2200
A compter de l'année 2005	4	2000

(1) Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été déterminées en application de l'article 30-33° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur la base d'une surface de carrosserie moyenne de 95 m²

(2) Cette valeur représente la valeur limite d'émission annuelle de COV pour les deux usines de peinture en fonctionnement au cours de la période transitoire précisée à l'article 2 du présent arrêté

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Tunnel de traitement de surfaces (TTS) : 3 émissaires - Extraction baigns alcalins - Extraction baigns acides - Sortie TTS	Alcalins exprimés en OH	Annuelle
	HF exprimé en F	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF exprimé en F	Annuelle
	Alcalins exprimés en OH	Annuelle
	NOx exprimé en NO ₂	Annuelle

Les trois émissaires du tunnel de traitement de surfaces sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

En ce qui concerne les émissions de solvants, l'exploitant assure un suivi et tient une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Sur cette base, il réalise un bilan trimestriel des entrées et sorties de matières par activité (cataphorèse – mastic – apprêts – laques – produits d'étanchéité – produits de protection), y compris les solvants de dilution et de nettoyage.

En l'absence d'épuration spécifique, il est considéré que la totalité des solvants est émise à l'atmosphère lors des opérations d'application de peinture et vernis.

Ce bilan permet de déterminer les émissions totales de solvants et de vérifier le respect de la valeur limite de rejet de solvants fixée à l'article 8.4.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le bilan d'émissions de solvants précité et les informations relatives à la production des véhicules pendant le trimestre considéré selon les modalités fixées à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8.7 – Air - Odeurs

Les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8.8 – Air - gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 3.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

- (2) Cette valeur représente la valeur limite d'émission annuelle de COV pour les deux usines de peinture en fonctionnement au cours de la période transitoire précisée à l'article 2 du présent arrêté

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Tunnel de traitement de surfaces (TTS) : 3 émissaires		
- Extraction baigns alcalins	Alcalins exprimés en OH	Annuelle
- Extraction baigns acides	HF exprimé en F	Annuelle
- Sortie TTS	Acidité totale exprimée en H HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NOx exprimé en NO ₂	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle

Les trois émissaires du tunnel de traitement de surfaces sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

En ce qui concerne les émissions de solvants, l'exploitant assure un suivi et tient une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Sur cette base, il réalise un bilan trimestriel des entrées et sorties de matières par activité (cataphorèse – mastic – apprêts – laques – produits d'étanchéité – produits de protection), y compris les solvants de dilution et de nettoyage.

En l'absence d'épuration spécifique, il est considéré que la totalité des solvants est émise à l'atmosphère lors des opérations d'application de peinture et vernis.

Ce bilan permet de déterminer les émissions totales de solvants et de vérifier le respect de la valeur limite de rejet de solvants fixée à l'article 8.4.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le bilan d'émissions de solvants précité et les informations relatives à la production des véhicules pendant le trimestre considéré selon les modalités fixées à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8.7 – Air - Odeurs

Les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 8.8 – Air - gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 3.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 02 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 9 - EAU

Les dispositions de l'article 3.4. de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 2 3 OCT. 2002 sont applicables, ainsi que les dispositions suivantes.

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées sur l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 30000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

Sont pris en compte pour la surface traitée, les surfaces :

- des pièces immergées qui participent à l'entraînement du bain,
- des supports des pièces à traiter.

Sur les quatre canalisations de rejet des eaux de procédés de l'usine de peinture, est prévue en sortie de celles-ci, un point de prélèvement d'échantillons, proportionnel au débit, aux fins d'analyses et de mesure du débit.

Les eaux précitées sont prétraitées à la station d'épuration interne de l'exploitant, puis se rejettent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine du SIVOM de MULHOUSE, puis du Rhin.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3-4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les dispositions de l'article 3-4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - Eau - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles prévus à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002

Article 10 - DÉCHETS

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

Article 11 - SOLS

Sans objet.

Article 12 - BRUIT

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° - 0 2 - 3 0 2 3 du 23 OCT. 2002 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usine de peinture est implantée dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1. Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - ZONES DE DANGER

Article 14-1 - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14-2 – Dispositions générales

Article 14-2.1 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 14-2.2 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 14.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 14-2.3 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

○ En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

○ Les installations sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, l'exploitant puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies échelles, doit pouvoir desservir en totalité la façade sud de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone. Son bord intérieur doit être distant de 4 mètres de la façade.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques (après leur installation ou leur modification) ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles et consignes d'exploitation et consignes de sécurité

Article 15.7.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les opérations dangereuses et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions et maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux. En particulier en ce qui concerne les acides, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers (hors les stockages fixes implantés en amont du process) est limitée à une journée de production.

Article 15.7.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt visé à l'article 19, des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...) de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydres,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec d'une capacité au moins égale à 100 litres, et de pelles.

Tous ces équipements sont bien repérés et facilement accessibles.

L'exploitant respecte également les prescriptions préconisées par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES DANS LE TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 18-1. – Règles d'implantation

Les produits doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage de ces produits a lieu dans un local (ou enceinte) fermé et ventilé.

Article 18-2. – Emploi ou manipulation

Les produits sont utilisés ou manipulés dans le tunnel de traitement de surface équipé d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18-3. – Prescriptions complémentaires pour les substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 18-4. – Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 18-5. – Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 18-6. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 18-7. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits récupérés sont de préférence récupérés et recyclés ou sont éliminés comme des déchets ou sont traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures.

Article 18-8. – Cuvettes de rétention

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 18-9. – Aménagement et organisation des stockages

- La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide, ne devra pas excéder 5 mètres dans le bâtiment.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994, doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 18-5. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 19 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'ACIDES chlorhydrique, nitrique, phosphorique, acétique (passivant, phosphatant, détartrant dans le tunnel de traitement de surfaces, acide de la station d'eau déminéralisée, additif acide de la cataphorèse)

Article 19-1. – Règles d'implantation

Article 19-1.1. - Stockage

Les récipients doivent satisfaire les prescriptions prévues à l'article 19.8.4.

Le stockage est implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles 19.3, 19.4 et 15.2, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Article 19-1.2. – Emploi et manipulation

Les substances visées sont utilisées ou manipulées dans le tunnel de traitement de surface fermé et ventilé selon les dispositions aux articles 19.3, 19.4 et 15.2.

Article 19-2. – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 19-3. – Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 19-4. - Ventilation

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 19-5. – Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou sont éliminés comme des déchets ou sont traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 19-6. – Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipements du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...), seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes, doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquide ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant le cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 19-7. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 19-8. – Risques

Article 19-8.1 – Protection individuelle

L'installation dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 19-8.2 – Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 sont applicables.

Les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 19-8.3 – Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Article 19-8.4 – Stockage et manipulation

Les produits sont stockés dans les locaux bien ventilés et sont protégés du rayonnement solaire direct. Ils sont stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs, doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 19-8.5 – Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS LE TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE ET SUR LA LIGNE DE CATAPHORESE

Article 20-1. – Règles d'aménagement

Les divers équipements (canalisations, cuves, stockages, filtres,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces éléments est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains, sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

Les réservoirs fixes de stockages sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité de ces réservoirs doit être contrôlable.

Article 20-2. – Règles d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMERES (résines de la cataphorèse (pâte et liant), produits d'étanchéité et antigravillonnage, apprêt poudre)

Article 21-1. – Règles d'implantation

L'installation est implantée au sein de l'usine de peinture.

Article 21-2. – Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 21-3. – Comportement au feu du bâtiment abritant les stockages

Le bâtiment abritant les stockages doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous le pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériau M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique n°2661 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

- Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur, n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 21-4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 21-5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

Article 21-6. – Rétention des aires et locaux de travail

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, éliminés comme des déchets ou sont traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 21-7. – Cuvettes de rétention

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Article 21-8.- Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 21-9. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux, séparés des "zones de stockage."

Article 21-10. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 21-11. – Risques

Article 21-11.2. – Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 sont applicables.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Article 21-11.2 – Localisation des risques

Les dispositions de l'article 14.1 sont applicables. Les aires de stockage font partie du recensement visé à l'article 14.1.

IV – DIVERS

Article 22 – AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 23 – DROITS DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 26 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 27 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SAUSHEIM et RIXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 23 OCT. 2002



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Handwritten signature of Christian AULEN.

Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Handwritten signature of Olivier LAURENS-BERNARD.

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Durant les années 2003 et 2004

Respect de la valeur limite d'émission totale de solvant de 4,4 kg/véhicule (article 8.4)

A compter de l'année 2005

Respect de la valeur limite d'émission totale de solvant de 4 kg/véhicule (article 8.4)

Tous les trimestres

Elaboration du bilan des émissions de solvants (article 8.5)

Tous les six mois

Réalisation des exercices mettant en œuvre les consignes de sécurité (article 15.7.2)

Au moins une fois par an

- Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (article 16.2)
- Examen intérieur des réservoirs contenant les acides (article 19.6)
- Vérification du bon état des installations de traitement de surfaces (article 20.2)

Chaque année

Réalisation des contrôles des rejets gazeux (article 8.5)

- 0 2 - 3 0 2 4

23 OCT. 2002

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.